

Arrêt

n° 41 972 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire - modèle B (annexe 13) - du 14 mai 2009[...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER *loco* Me G. NINANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Par un courrier daté du 3 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 mai 2008. Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans et est toujours pendant actuellement.

1.3. Le 15 avril 2009, il a fait une déclaration de mariage auprès des services de la Commune d'Ans.

1.4. Le 14 mai 2009, le délégué du Ministre a pris à l'encontre du requérant une décision lui enjoignant de quitter le territoire motivé par référence au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, al 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations datée du 19 juin 2009, la partie adverse soulève un moyen d'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte litigieux. En effet, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant en date du 14 mai 2009 doit s'analyser comme un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 18 juin 2008.

Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

En l'espèce, il est possible que la partie défenderesse n'ait pas dû réexaminer le dossier pour prendre la nouvelle décision, puisqu'aucun élément nouveau en droit ou en fait n'était intervenu entre le 18 juin 2008, date de la notification de la première décision, et le 14 mai 2009, date de la seconde décision. Il ressort cependant de l'examen des pièces versées au dossier administratif, et des termes mêmes de la décision attaquée, que le premier ordre de quitter le territoire reposait sur le fait qu'il n'était pas en possession des documents lui permettant de séjourner légalement alors que le second se fondait sur le fait qu'il n'était pas en possession des documents lui permettant de séjourner légalement mais répondait également à l'intention du requérant de se marier. Il s'ensuit que le second ordre de quitter le territoire n'est donc pas purement confirmatif du premier.

2.2. Le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire (cf., notamment, CCE, 4 juil. 2007, n° 553).

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen effectif du recours, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de la loi ».

Il soutient en substance qu'avant de statuer, l'autorité administrative est tenue de prendre en considération l'ensemble des circonstances de droit et de fait, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'intention de mariage de nature, selon lui, à empêcher toute adoption d'un ordre de quitter le territoire. Il ajoute que compte tenu de son intention de mariage avec une belge, il ne peut être éloigné du territoire sur la base d'une décision de renvoi ou d'expulsion qu'en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité du pays et souligne que la partie défenderesse ne pouvait adopter une motivation de pure forme énonçant que « l'intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au mariage ». Il précise qu'il est dans l'attente d'une autorisation de l'officier de

l'état civil afin de se marier et relève que sa présence sur le territoire peut être nécessaire pour faire valoir son droit au mariage de sorte qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré.

Il invoque également la violation des articles 8 et 12 de la Convention précitée au moyen et reproduit à ce titre l'article 8 de la Convention précitée ainsi que l'article 12 et cite l'arrêt n° 92.411 du 18 janvier 2001 du Conseil d'Etat.

3.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen effectif du recours, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de la loi, du principe général dit de « patere legem quam ipse fecisti » et, pour autant que de besoin, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006, et des articles 2.1M2 et 2.1.2M2 de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation des situation particulières ».

Il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son ancrage durable et de sa volonté de participer activement au monde du travail par son expérience technique qualifiée justifiant une circonstance exceptionnelle alors qu'elle est tenue d'examiner « l'ensemble des circonstances de droit et de fait qui justifiaient la demande avant la décision querellée ». Il ajoute que la partie défenderesse devait prendre en considération le long séjour et les circonstances propres pour déterminer s'il devait bénéficier de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il lui était particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il séjourne dans le Royaume de manière illégale, sans disposer d'un visa en cours de validité, situation qui n'est pas contestée par le requérant.

Concernant l'article 8 de la Convention précitée, et même si elle peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse, le Conseil considère que cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Partant, l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'est pas établie dans le cas d'espèce et la partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte litigieux ne constitue pas « une mesure d'exécution du refus d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels adopté par l'Office des étrangers le 22 mai 2008 », acte pour lequel le requérant lui-

même a déjà pu invoquer par voie de requête, enrôlée sous le numéro 27.990, tous ses moyens de fait et de droit.

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, pris en date du 14 mai 2009, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que « l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL